

4. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Hemmings – Barrage – Cloison gauche et mur guideau gauche aval – Réfection – Travaux de bétonnage – Coupes et détails », portant le numéro 0818-70138-006-01-A-JP-0-TBDPW-01-PF, signé et scellé le 30 mai 2005 par Mme Marie-Suk Miron, ingénieure, Hydro-Québec;

5. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Hemmings – Barrage poids rive gauche – Remblai d'appui aval – Plan – Élévations et coupes », portant le numéro 0818-70903-092-01-0-HQ-0-TBDPW-01-GG, signé et scellé le 14 décembre 2005 par Mme Caroline Pépin, ingénieure, Hydro-Québec.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Chute-Hemmings situé sur la rivière Saint-François, dans la Ville de Drummondville, dans la municipalité régionale de comté de Drummond, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46891

Gouvernement du Québec

### Décret 787-2006, 22 août 2006

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Mékinac du Sud

ATTENDU QUE la requérante, la corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Mékinac du Sud, sur le territoire de la Municipalité de village de Grandes-Piles, dans la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE ce barrage est constitué d'une digue en remblai et qu'un déversoir contrôlé par une vanne d'acier sert d'appareil d'évacuation;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à modifier le déversoir actuel et à construire un déversoir supplémentaire afin d'augmenter la capacité d'évacuation du barrage;

ATTENDU QUE la crête de la digue sera rehaussée afin d'éviter un débordement non contrôlé en période de crues;

ATTENDU QUE ce barrage permet le maintien d'un plan d'eau pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur un terrain faisant partie du lot 678 du cadastre de la Paroisse de Saint-Tite, dans la circonscription foncière de Shawinigan;

ATTENDU QUE le terrain affecté par le barrage et le refoulement des eaux est du domaine privé pour lequel la requérante possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 juin 2005, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 5 mai 2006 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Domaine Taviboi – Hérouxville – Réfection du barrage – Structure – Démantèlement – Arrangement général », portant le numéro 64216-S-01 (1/4), signé et scellé le 16 septembre 2005 par M. Janick Gagné, ingénieur, IMS Experts-conseils inc.;

2. Un plan intitulé « Domaine Taviboi – Hérouxville – Réfection du barrage – Structure – Nouvel aménagement – Arrangement général », portant le numéro 64216-S-02 (2/4), signé et scellé le 16 septembre 2005 par M. Janick Gagné, ingénieur, IMS Experts-conseils inc.;

3. Un plan intitulé « Domaine Taviboi – Hérouxville – Réfection du barrage – Structure – Nouvel aménagement – Coupes », portant le numéro 64216-S-03 (3/4), signé et scellé le 16 septembre 2005 par M. Janick Gagné, ingénieur, IMS Experts-conseils inc. ;

4. Un plan intitulé « Domaine Taviboi – Hérouxville – Réfection du barrage – Structure – Nouvel aménagement – Coupes et détails », portant le numéro 64216-S-04 (4/4), signé et scellé le 16 septembre 2005 par M. Janick Gagné, ingénieur, IMS Experts-conseils inc. ;

5. Un devis technique intitulé « Domaine Tavibois – Réfection du barrage – Devis technique – N/D : 64216 », signé et scellé le 16 septembre 2005 par M. Janick Gagné, ingénieur, IMS Experts-conseils inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Mékinac du Sud, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46879

Gouvernement du Québec

## **Décret 788-2006, 22 août 2006**

CONCERNANT le versement d'une subvention au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement des exportations de produits alimentaires ;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, organisme sans but lucratif, regroupe le plus grand nombre d'entreprises alimentaires ayant pour objectif de développer les exportations ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1098-2005 du 16 novembre 2005, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser la somme de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada pour le financement et la gestion du Fonds à l'exportation, fonds d'une durée de trois ans, à compter de l'exercice 2002-2003 et refinancé annuellement par la suite ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite poursuivre son partenariat avec le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, entamé avec le Club Export Agro-alimentaire du Québec, pour la gestion du Fonds à l'exportation et du Programme Québec Export ;

ATTENDU QUE cette façon de faire s'inscrit dans la nouvelle approche de coordination des différentes offres de services à l'industrie des organismes gouvernementaux et paragouvernementaux afin de favoriser le développement des entreprises alimentaires mise de l'avant par le gouvernement avec la création de Transformation Alimentaire Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention totali-